



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux

Gap, le **12 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 224 - 13

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la commune de DEVOLUY

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-& et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-198-11 du 17 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-364-005 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-201-5 du 20 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-204-1 du 22 juillet 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2014-148-0003 du 28/05/2014, 2014-184-0015 du 03/07/2014, 2014-184-0016 du 03/07/2014, 2014-190-0009 du 09/07/2014, 2014-211-0015 du 30/07/2014, 2014-252-0005 du 09/09/2014, 2014-280-0001 du 07/10/2014, 2015-013-0005 du 13/01/2015, 2015-035-0007 du 04/02/2015, 2015-064-0006 du 05/03/2015, 2015-103-0008 du 13/04/2015, 2015-119-8 du 29/04/2015, 2015-126-3 du 07/05/2015, 2015-139-9 du 19/05/2015, 2015-139-7 du 19/05/2015, 2015-142-5 du 22/05/2015 ; 2015-147-6 du 27/05/2015 ; 2014-234-0005 du 22/08/2014, 2014-234-0006 du 22/08/2014, 2014-234-0007 du 22/08/2014, 2014-234-0012 du 22/08/2014, 2014-234-0008 du 22/08/2014 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Dévoluy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-148-0004 du 28/05/2014 autorisant un tir de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Dévoluy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-255-0005 du 12/09/2014 ordonnant un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la commune de Dévoluy ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par 74 % des éleveurs ovins et caprins situés sur la commune de Dévoluy, et notamment par Madame ARNAUD Bernadette, Monsieur SERRES Bernard, Monsieur MICHEL Patrick, Monsieur MICHEL Jean-Claude, Madame MICHEL Béatrice, Monsieur RICHARD Christian, Monsieur PATRAS Franck, l'Earl le petit Cambon, l'Earl l'edelweiss, le Gaec de Garnesier, le Gaec du Festre, le Gaec Maubourg, le Gaec les Couttières, le Gaec du Rama, le Gaec de la Brèche, le Gaec de la Combette, le Gaec du Pic de Bure, le Groupement pastoral de Saint Etienne en Dévoluy, le Groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, le Groupement pastoral de La Cluse en Dévoluy et le Groupement Pastoral de St Disdier en Dévoluy, au travers de contrats avec l'État (mesure d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional). Les mesures souscrites sont : gardiennage ou visite quotidienne, parcs électrifiés de pâturage ou de regroupement et chien de protection.

Considérant que pour l'année 2014 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et le déploiement du protocole d'intervention 34 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 113 animaux ont eu lieu sur la commune de Dévoluy ;

Considérant que pour l'année 2015, au 12/08/15, malgré la mise en œuvre des mesures de protection et le déploiement du protocole d'intervention 5 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 35 animaux ont eu lieu sur la commune de Dévoluy ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la commune de Dévoluy.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvements pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Roger REYNAUD, lieutenant de louveterie, qui dirigera cette opération, ou en cas d'empêchement de ce dernier, ses suppléants pour cette opération, soit Christian DESIDERIO ou Rémy SAUNIER.
- les lieutenants de louveterie du département,
- ou toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvements pré cité.

ARTICLE 3 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 : Le tir de prélèvements peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptibles d'améliorer le tir de prélèvements notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 5 : Le tir de prélèvements peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le tir de prélèvements peut également être réalisé à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 10/01/2016 inclus, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de des Hautes-Alpes.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
LE PRÉFET**

François DRAPÉ